

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/11**NOTE COMMUNE N° 2/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'institution d'un droit de timbre sur les inscriptions des opérations de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel et la délivrance d'extraits de ces inscriptions.

R E S U M E**Soumission des opérations d'inscription de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel et de délivrance d'extraits y afférents au droit de timbre**

- 1) L'article 6 de la loi n° 2001-19 du 6 février 2001 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel a prévu l'inscription des opérations de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel et des modifications y afférentes, sur un registre ouvert, à cet effet, au greffe du tribunal de première instance.
D'autre part, l'article 8 de cette loi autorise le greffier à délivrer, à tout requérant, des extraits de ces inscriptions.
- 2) Les inscriptions initiales et rectificatives des opérations de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel ainsi que la délivrance d'extraits de ces inscriptions sont soumises en vertu de l'article 35 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 à un droit de timbre de :
 - **5 dinars** par inscription initiale ou rectificative
 - **3 dinars** par extrait de toute inscription.
- 3) la nouvelle mesure s'applique aux inscriptions faites et aux extraits délivrés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dans le but de rationaliser les prestations administratives et d'harmoniser les procédures y afférentes, l'article 35 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a ajouté un numéro 13 au paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre en vertu duquel les inscriptions initiales et rectificatives des opérations de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel au greffe du tribunal ainsi que la délivrance d'extraits de ces inscriptions sont soumises à un droit de timbre.

La présente note a pour objet de commenter les nouvelles dispositions.

I. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA MESURE

L'article 6 de la loi n°2001-19 du 6 février 2001 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel, a prévu l'inscription sur un registre tenu au tribunal de première instance, des contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel.

L'article 8 de la même loi prévoit que le greffier délivre à tout requérant des extraits de ces inscriptions.

1) L'inscription des opérations de nantissement

Les contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel sont soumis à l'inscription, à la requête du créancier nanti ou de quiconque ayant intérêt, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur est immatriculé au registre du commerce à titre principal, et auprès des greffes des autres tribunaux de première instance au cas où il y serait titulaire d'immatriculation secondaire.

A défaut d'immatriculation au registre de commerce, l'inscription se fait au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel est exploité le matériel nanti ou de celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur.

Cette inscription doit comporter tous renseignements permettant de reconnaître les parties et d'identifier les objets nantis conformément aux règles édictées par le droit commun. Toutes les modifications doivent être portées en marge de l'inscription initiale.

Les inscriptions portées sur ledit registre sont radiées sur accord des parties ou sur une décision passée en la force de la chose jugée.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'en vertu de l'article 15 de la loi susvisée, le droit de gage du créancier subsiste même si ces biens deviennent immeubles par destination, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 272 du code des droits réels.

2) La délivrance d'extraits

L'article 8 de la loi susvisée permet au greffier de délivrer, à tout requérant, des extraits ou attestations :

- de l'existence ou de l'absence d'inscriptions,
- des modifications d'inscription,
- des radiations éventuelles d'inscription.

I. TARIFS, ET MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif du droit de timbre institué par l'article 35 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 est fixé comme suit :

- **5 dinars** par inscription initiale ou rectificative
- **3 dinars** par extrait ou attestation des inscriptions ou des modifications ou radiations s'y rapportant.

Ce droit de timbre est acquitté au moyen d'un ou plusieurs timbres mobiles à apposer, selon le cas, sur l'acte initial, objet de l'inscription et sur l'extrait de l'opération de nantissement délivré par le greffier.

II. CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Le droit de timbre institué par la mesure sus-indiquée, est soumis, par ailleurs à toutes les dispositions en vigueur régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les sanctions en matière de droits de timbre régis par le code des droits et procédures fiscaux.

II. DATE D'EFFET DES NOUVELLES MESURES

Les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2002, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002. Il en résulte que la nouvelle mesure s'applique aux inscriptions effectuées et aux extraits de ces inscriptions délivrés à compter du 1^{er} janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK